

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 1er juillet 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CREALIS
située 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU les rapports du 18 mars 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT que la société CREALIS exploite un dépôt de gaz combustibles liquéfiés avec transvasement et un stockage d'ammoniac liquéfié sur son site à SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2008 a prescrit à la société CREALIS la remise de compléments à son étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'une étude complétée a été remise à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en janvier 2009 et qu'une tierce expertise partielle a été transmise en mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 18 mars 2009, propose, suite à l'examen de clôture de l'étude de dangers, de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre susvisé du 8 novembre 2007 régissant les activités de la société CREALIS à SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de clore l'instruction de l'étude de dangers de la société CREALIS à SAINT-PRIEST et de modifier les prescriptions s'appliquant à ses installations.

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société CREALIS est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à Saint-Priest.

ARTICLE 2

Le paragraphe 6.8.4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété comme suit :

« L'exploitant remettra au préfet avant le 1^{er} décembre 2013 une révision de l'étude de dangers de son établissement.

Cette révision devra notamment comporter les éléments suivants :

- la vérification de la conformité aux exigences réglementaires des constructions du site ;
- la présentation des axes de progrès mis en exergue par les audits internes ;
- la justification du délai de 15 secondes pour le déclenchement de l'arrêt d'urgence par un opérateur pour le scénario « Fuite à l'extérieur en phase liquide de la ligne de transfert d'oxyde d'éthylène du wagon vers la cuve enterrée (après la pompe) » ;
- le calcul de la probabilité des événements initiateurs « fuite sur pompe », « fuite de connexion », « fuite sur un bras de dépotage », « fuite sur les lignes » pour les scénarios « Fuite liquide au dépotage d'oxyde d'éthylène » et « Fuite à l'extérieur en phase liquide de la ligne de transfert d'oxyde d'éthylène du wagon vers la cuve enterrée (après la pompe) ». »

ARTICLE 3

Le paragraphe 7.3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est réécrit comme suit :

« 7.3.6 - Toutes les dispositions seront prises pour maintenir le réservoir de stockage dans des conditions d'exploitation sûres. Notamment, la pression d'azote devra pouvoir être augmentée en cas d'élévation de la température du stockage.

Les valeurs de température-pression à ne pas dépasser feront l'objet de consignes précises, régulièrement rappelées, au personnel d'exploitation. La pression d'azote sera mesurée en continu et elle sera maintenue supérieure à celle définie par les points 20 °C / 2,5 bar et 30 °C / 4 bar.

La température sera mesurée en continu et limitée en toutes circonstances à 30 °C.

Un accroissement de la température hors de ce point de consigne entraînera le refroidissement de la phase liquide, au besoin par une installation frigorifique extérieure.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de ce refroidissement. Il envisagera un refroidissement permanent. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 7.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est réécrit comme suit :

« 7.4.1 - Les approvisionnements en oxyde d'éthylène se feront par voie ferroviaire ou routière ; l'utilisation de la voie ferroviaire sera privilégiée. Les procédures relatives aux opérations de transvasement des wagons-citernes seront appliquées par du personnel spécialement formé. Elles seront appliquées également pour le cas du transvasement depuis les citernes routières effectué aux mêmes emplacements et avec le même matériel approprié. »

ARTICLE 5

Le troisième alinéa du paragraphe 7.4.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est réécrit comme suit :

« Le raccordement des citernes routières des camions et des wagons aux installations fixes se fera par bras articulés. L'utilisation de flexibles sera autorisée seulement pour l'équilibrage azote de la phase gaz. »

ARTICLE 6

6.1 - Le paragraphe 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 7.3.9 - La canalisation d'emplissage de la cuve enterrée d'oxyde d'éthylène sera équipée d'un clapet anti-retour. »

6.2 - Le paragraphe 7.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 7.4.2.9 - Bras de dépotage

Les bras de dépotage seront équipés d'un clapet de sécurité munis d'un système auto obturant en cas d'arrachement.

7.4.2.10 - Vannes de prélèvement

La vanne de prélèvement sera équipée d'un raccord auto-obturant.

7.4.2.11 - Pompe

La vanne automatique en aval de la pompe sera équipée d'un capteur de position interdisant le fonctionnement de cette dernière en position fermée.

La mise en sécurité de la pompe est asservie à une mesure de la température ou de puissance consommée.

7.4.2.12 - Dispositifs de sécurité

Le poste de déchargement de wagon ou de camion sera équipé :

- d'un système de détection de flamme ;
- d'un système d'arrosage automatique asservi à une détection de flamme et à une détection de gaz. »

6.3 - Le paragraphe 7.4.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 7.4.3.11 - La prise liquide de chaque poste de conditionnement sera équipée d'un clapet anti-retour.

7.4.3.12 - Avant chaque remplissage, les conteneurs seront soit systématiquement purgés, soit le produit contenu sera analysé préalablement en vue de vérifier sa pureté. Une procédure sera rédigée.

7.4.3.13 - Les connexions des conteneurs au flexible de chargement seront équipées de clapets anti-retour.

7.4.3.14 - Les raccords de connexion des emballages aux postes de conditionnement feront l'objet d'un contrôle annuel. »

.../...

ARTICLE 7

7.1 - Le paragraphe 8.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par l'alinéa suivant :

« Les flexibles dédiés au dépotage des cuves d'isobutane, de diméthyléther et de propane comporteront une protection physique au sol en vue de prévenir leur accrochage par un véhicule. »

7.2 - Le paragraphe 8.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 8.5.7 - Les conteneurs situés à proximité du hangar D, dédié au stockage de fûts de liquides inflammables, seront protégés de ses effets thermiques par des murs coupe-feu 2 heures. »

ARTICLE 8

8.1 - Le paragraphe 9.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 9.1.7 - Les emballages en retour de chantier en attente de pesée feront l'objet d'un arrosage permanent si la température extérieure dépasse 20° C. »

8.2 - Le paragraphe 9.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 9.1.8 - La zone de stockage des emballages pleins en retour de chantier est équipée de détecteurs d'ammoniac asservis à un système d'abattage. »

8.3 - Le paragraphe 9.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 9.3.10 - Les installations de dégazage d'emballages d'ammoniac seront équipées d'une vanne pneumatique se fermant sur une détection gaz. »

ARTICLE 9

4.1 - Le numéro du paragraphe 17.8 « Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2011 » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est remplacé par le numéro 17.9.

4.2 - Le paragraphe « 17.7 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2009 » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

- l'article 3 paragraphe 7.3.9 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.2.9 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.2.10 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.2.11 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.3.11 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.3.14. »

4.3 - Le paragraphe 17 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 17.8 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2010

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2010 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- l'article 3 paragraphe 7.4.3.12 ;
- l'article 3 paragraphe 8.2.3. »

4.4 - Le paragraphe 17 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 17.10 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2012

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2012 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- l'article 3 paragraphe 7.4.3.13 ;
- l'article 3 paragraphe 8.5.7 ;
- l'article 3 paragraphe 9.1.7 ;
- l'article 3 paragraphe 9.1.8 ;
- l'article 3 paragraphe 9.3.10. »

4.5 - Le paragraphe 17 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 17.12 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2014

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2014 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- l'article 3 paragraphe 7.4.2.12. »

ARTICLE 10

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1er juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAŁ